

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 25 avril 2017

Date de convocation : 21 avril 2017  
Date d'affichage : 28 avril 2017  
Nombre de conseillers en exercice: 23

L'An DEUX MILLE DIX SEPT,  
le VINGT CINQ AVRIL à 20h30,  
le Conseil Municipal, légalement convoqué,  
s'est réuni à la Mairie en séance publique  
ordinaire sous la présidence de Monsieur Paul  
GLINCHE, Maire

#### Présents :

M. GLINCHE Paul, Mme MARCHAND Christine, Mme COULON Christiane, Mme LAUNAY Françoise, Mme BULOUP Yvette, Mme DARAULT Annie, Mme CHARTRAIN Annick, Mme HAMARD Sylvie, M. HOUSSEAU Mickaël, M. MAILLARD Laurent, M. DELANOUE Régis, M. MARTINEAU Jacques, M. RIVIERE Jean-Paul, M. PLECIS Philippe, Mme RAMBAUD Valérie, Mme LEPROUST Milène

#### Vote par procuration :

M. TRIFAUT Anthony donne procuration à Mme COULON Christiane, M. GREGOIRE Gérard donne procuration à MARCHAND Christine, M. PETIT Jacques donne procuration à M. GLINCHE Paul, M. PARIS Claude donne procuration à M. PLECIS Philippe,

#### Absents non représentés :

Mme BROUX Valérie, M. MAUCOURT Christian, M. MARIN Emmanuel,

Le compte rendu de la réunion précédente est approuvé avec 15 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention  
L'ordre du jour est abordé.  
Madame Christiane COULON est désignée secrétaire de séance.

Conformément à l'article L270 du code électoral, le conseil municipal prend acte du remplacement de Madame Emmanuelle GRENECHE par Monsieur Jacques MARTINEAU, suivant sur la liste après la décision de Madame Marie-Laure BRULON de ne pas siéger au conseil.

## **Affaires Générales**

### **Détermination du nombre d'Adjoints**

Suite à l'acceptation de la démission de Madame GRENECHE Emmanuelle par Madame la Préfète le 30 janvier 2017, le Conseil Municipal doit déterminer le nombre de postes d'adjoints.

En effet, en vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la Commune de Montfort-le-Gesnois un effectif maximum de 6 adjoints, qui a été réduit à 5 par délibération du 19 mai 2015

Par ailleurs et en vertu des dispositions combinées des articles L 2122-10 et R 2121-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ordre du tableau des adjoints est déterminé par l'ordre de nomination et entre adjoints élus sur une même liste par l'ordre de présentation sur la liste, sous réserve du cas où, le Conseil Municipal déciderait que ce nouvel adjoint occupe dans l'ordre du tableau le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Considérant que 5 postes d'adjoints satisfont à la bonne administration communale, il est proposé de maintenir à 5 le nombre de poste d'adjoints.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-2 ;

**Après en avoir délibéré,**

**Avec 5 abstentions, 0 voix contre et 15 voix pour,**

**Décide** le maintien du nombre d'adjoints à 5 et de retenir, à compter du 25 avril 2017, le tableau des adjoints suivants :

	Tableau des adjoints du 19 mai 2015	Tableau des adjoints au 25 avril 2017
1	Christine MARCHAND	Christine MARCHAND
2	Anthony TRIFAUT	Anthony TRIFAUT
3	Emmanuelle GRENECHE	Jacques PETIT
4	Jacques PETIT	Christiane COULON
5	Christiane COULON	

Monsieur le Maire précise qu'il n'envisage pas de porter le nombre d'adjoints à 6, comme cela était en début de mandat.

**Election d'un nouvel Adjoint suite à démission**

Considérant l'acceptation de la démission de Madame GRENECHE Emmanuelle par Madame la Préfète le 30 janvier 2017,

Considérant que le conseil municipal a décidé le maintien du nombre d'adjoints à 5 et que par conséquent il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint pour occuper le poste vacant,

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-4, et L2122-7 et suivants ;

**Après avoir pris connaissance des candidats au poste ; à savoir :**

- **Yvette BULOUP**
- **Philippe PLECIS**

**Après en avoir délibéré,**

**Procède** à la désignation du 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire au scrutin secret à la majorité absolue

Nombre de votants : 20

Nombre de bulletins : 20

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 20

Ont obtenu les résultats suivants :

**Yvette BULOUP : 15 voix**

**Philippe PLECIS : 5 voix**

**Désigne** Madame BULOUP Yvette en qualité de 5<sup>ème</sup> Adjointe au Maire.

## Remplacement d'un membre au sein de la commission municipale Communication-Vie Culturelle

Suite à la démission de Madame Emmanuelle GRENECHE, et considérant que le règlement intérieur du conseil municipal voté lors de la séance du 15 avril 2014 impose 8 membres au sein des commissions municipales, il y a lieu de la remplacer dans la commission Communication et vie culturelle dont elle était membre, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. Ce même règlement précise qu'un conseiller municipal ne pourra être membre de plus de 3 commissions municipales.

La commission Communication et vie culturelle était composée des membres suivants :

Madame GRENECHE Emmanuelle

Madame MARCHAND Christine

Madame COULON Christiane

Madame BULOUP Yvette

Monsieur HOUSSEAU Mickaël

Monsieur MARIN Emmanuel

Madame RAMBAUD Valérie

Madame LEPROUST Milène

Après appel à candidature, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de procéder à un vote à main levée, en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et désigner un nouveau membre comme remplaçant de Madame Emmanuelle GRENECHE, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

### **Le conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014 relative à la désignation des membres de la commission Communication et vie culturelle ;

Considérant la démission de Madame GRENECHE Emmanuelle ;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer comme membre de la commission Communication et vie culturelle ;

Considérant que conformément aux termes de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à scrutin secret mais à un vote à main levée ;

Candidat : Monsieur Jacques MARTINEAU

### **Après en avoir délibéré,**

### **A l'unanimité des membres présents et votants,**

**Désigne** Monsieur Jacques MARTINEAU pour remplacer Madame GRENECHE Emmanuelle comme membre de la commission Communication et vie culturelle.

## Remplacement d'un membre au sein de la commission municipale Solidarité-Séniors

Suite à la démission de Madame Emmanuelle GRENECHE, et considérant que le règlement intérieur du conseil municipal voté lors de la séance du 15 avril 2014 impose 8 membres au sein des commissions municipales, il y a lieu de la remplacer dans la commission Solidarité-Séniors dont elle était membre, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. Ce même règlement précise qu'un conseiller municipal ne pourra être membre de plus de 3 commissions municipales.

La commission Solidarité - Séniors était composée des membres suivants :

Madame GRENECHE Emmanuelle  
Madame BULOUP Yvette  
Madame CHARTRAIN Annick  
Monsieur GREGOIRE Gérard  
Madame LAUNAY Françoise  
Monsieur MAUCOURT Christian  
Monsieur PLECIS Philippe  
Monsieur RIVIERE Jean-Paul

Après appel à candidature, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de procéder à un vote à main levée, en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et désigner un nouveau membre comme remplaçant de Madame Emmanuelle GRENECHE, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

#### **Le conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014 relative à la désignation des membres de la commission Communication et vie culturelle ;  
Considérant la démission de Madame GRENECHE Emmanuelle ;  
Considérant qu'il y a lieu de la remplacer comme membre de la commission Solidarité-Séniors ;  
Considérant que conformément aux termes de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à scrutin secret mais à un vote à main levée ;

Candidat : Monsieur Jacques MARTINEAU

#### **Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents et votants,**

**Désigne** Monsieur Jacques MARTINEAU pour remplacer Madame GRENECHE Emmanuelle comme membre de la commission Solidarité - Séniors.

#### **Désignation d'un nouveau représentant appelé à siéger au sein du Comité National d'Action Sociale**

Considérant que suite à la démission de Madame Emmanuelle GRENECHE, il y a lieu de désigner un nouveau délégué titulaire qui représentera le collège des élus de la collectivité auprès du Comité National d'Action Sociale.

#### **Le conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014 désignant les représentants titulaire et suppléant de la commune au sein du Comité National d'Action Sociale  
Considérant la démission de Madame GRENECHE Emmanuelle ;  
Considérant qu'il y a lieu de la remplacer comme représentant titulaire ;  
Considérant que conformément aux termes de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à scrutin secret mais à un vote à main levée ;

Candidats :  
Madame Yvette BULOUP  
Monsieur Claude PARIS

**Après en avoir délibéré,**

**Constatant** les résultats suivants :

Madame Yvette BULOUP : 15 voix

Monsieur Claude PARIS : 5 voix

**Désigne** Mme BULOUP Yvette pour remplacer Madame GRENECHE Emmanuelle comme représentant titulaire au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS).

**Répartition des indemnités de fonction Maire et Adjoint**

Les indemnités de fonctions des élus sont réglementées par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1.

Ces dernières sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant le tableau des Adjoint approuvé par délibération du 25 avril 2017 ;

Considérant la désignation de Madame Yvette BULOUP en qualité de 5<sup>ème</sup> adjointe ;

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1,

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des membres présents et votants,**

**Retient,** la répartition des indemnités Maire et Adjoint suivante :

	<b>Taux</b> (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Monsieur le Maire	36.00 %
1 <sup>er</sup> Adjoint	16.50 %
2 <sup>ème</sup> Adjoint	16.50 %
3 <sup>ème</sup> Adjoint	16.50 %
4 <sup>ème</sup> Adjoint	16.50 %
5 <sup>ème</sup> Adjoint	11.50 %
Conseiller municipal délégué au développement numérique	7.00 %

**La délibération en date du 21 mars 2017 est abrogée.**

Il est précisé que le maintien du montant indemnitaire alloué au 5<sup>ème</sup> adjoint inférieur au montant des autres s'explique par le maintien de la délégation telle qu'elle était précédemment dévolue à Emmanuelle GRENECHE, dont les missions avaient été réduites.

**Modification des statuts de la Communauté de Communes « Le Gesnois Bilurien » : compétence Programme Local de l'Habitat**

Aux termes de la Loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, les EPCI élaborant un PLUi tenant lieu de PLH doivent être dotés d'une compétence en matière de l'Habitat,

Considérant que la communauté de communes « Le Gesnois Bilurien » est actuellement en charge de l'élaboration d'un PLUi sur son territoire, et qu'il y a lieu par conséquent de la doter de la compétence PLH afin de répondre aux obligations de la Loi précitée ;

Considérant que les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 qui prévoit que les communes membres d'un établissement de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la Loi ou par décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

Vu la délibération n°2017-02-D46 de la communauté de Communes Le Gesnois Bilurien, en date du 16 février 2017, portant modification de ses statuts,

### **Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents et votants,**

**Approuve** la modification des statuts de la communauté de Communes Le gesnois Bilurien comme suit :

- Prise de la compétence « Réalisation du programme Local de l'Habitat (PLH) » dans le cadre de sa compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie »
- Modification de l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes pour intégrer cette compétence

**Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de cette délibération.

## **Affaires financières**

### **Financement de l'école privée Sainte Adélaïde au titre de l'année scolaire 2016/2017**

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur le montant du forfait communal versé au profit de l'école Sainte Adélaïde au titre de la participation aux frais de scolarisation des écoles privées.

Les modalités d'application et de calcul de cette participation sont fixées par la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012.

Cette circulaire a pour objet principal de préciser les conditions de mise en œuvre de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence et du décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour son application. Elle rappelle également les principales règles de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat avec l'État ainsi que les dépenses devant être prises en compte pour le calcul du coût moyen d'un élève scolarisé au sein de l'école publique.

Considérant qu'en application de cette réglementation en vigueur, le coût moyen d'un élève scolarisé au titre de l'année scolaire 2015/2016 (année de référence n-1) au sein des écoles publiques de la commune est établi comme suit :

- Elève de maternelle : 1 459,02 € (contre 1 105,52 € pour l'année scolaire 2014/2015)
- Elève de primaire : 459,99 € (contre 509,86 € pour l'année scolaire 2014/2015)

Considérant les effectifs déclarés par l'école privée Sainte Adélaïde à la rentrée de septembre 2016,  
Considérant que seuls sont retenus pour le calcul de la participation financière, les enfants scolarisés domiciliés sur Montfort-le-Gesnois ; à savoir 26 élèves de maternelle et 63 élèves en primaire,  
Sur proposition de la Commission des Finances,

**Le Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,  
Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 précisant les conditions de mise en œuvre de la Loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009,

**Après en avoir délibéré,  
Avec 4 voix contre, 1 abstention et 15 voix pour,**

**Accorde** à l'école privée Sainte Adélaïde une participation aux frais de scolarisation de 66 913,70 € au titre de l'année scolaire 2016/2017.

Il est fait remarquer que cette participation pourrait être calculée autrement, sur la base du coût moyen départemental, dont les montants sont inférieurs à ceux présentés précédemment.

Octroi d'une subvention exceptionnelle

Considérant la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association Montfort Don du Sang, pour l'organisation le 14 juin 2017 de la journée du Don du Sang.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,  
Sur proposition de la commission des Finances,

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents et votants,**

**Accorde** à l'association Montfort Don du sang, une subvention exceptionnelle de 700 €,  
**Prend** note que ladite association a sollicité une aide auprès du conseil départemental de la Sarthe,  
**Souhaite** avoir connaissance le moment venu de la décision de l'assemblée départementale,

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15

Suivent les signatures,